

**Chapitre 3**  
**Zone Naturelle Environnement**  
**NE**

## **ZONE NE**

*La zone NE comprend les parcelles ou parties de parcelles non bâties, limitrophes à des parcelles construites, correspondant à un usage non agricole mais où les pratiques liées à l'agriculture sont autorisées.*

*Les espaces concernés par ce zonage ne sont pas construits : inconstructibles ils peuvent cependant accueillir des équipements légers destinés à l'accueil du public, des abris pour animaux ou abris de jardins.*

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE NE 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

**Dans les marges de reculement :**

Voir article 5 des dispositions générales.

**Dans les secteurs soumis au risque d'inondation**

Voir article 6 des dispositions générales.

**Sur l'ensemble de la zone :**

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article N 2.

Dans les secteurs proches des cours d'eau et des points d'eau ou les secteurs humides repérés ou inventoriés par le SAGE en vigueur, les affouillements et exhaussement de sol de toute nature, à l'exception de ceux strictement liés à l'entretien, au bon fonctionnement et à la préservation des caractéristiques de la zone, dans les conditions fixées par l'article R 421-19 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE NE 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES**

**Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :**

**Dans les marges de reculement :**

Voir article 5 des Dispositions Générales.

**Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :**

Voir article 6 des Dispositions Générales.

### **Sur l'ensemble de la zone :**

Les installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du terrain au public.

Les abris pour animaux limités à 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Les abris de jardin sur terrain nu limités à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Le stationnement de caravanes, soumis à autorisation suivant les dispositions du code de l'urbanisme.

Les constructions, installation, aménagements et équipements techniques publics ou des établissements d'intérêt collectif (réseaux, assainissement, eau potable,...).

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de construction, travaux, installations ou aménagements autorisés dans la zones, à la gestion des eaux pluviales, à la sécurité incendie ou à des infrastructures routières (soumis à l'article R 421-19 § k du code de l'urbanisme).

## **SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE NE 3 - ACCES ET VOIRIE.**

Pour appliquer l'article NH 2, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du code Civil.

### **ARTICLE NE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle particulière

### **ARTICLE NE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Il n'est pas fixé de règle particulière

### **ARTICLE NE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES ET RESEAUX DIVERS.**

Il n'est pas fixé de règle particulière

### **ARTICLE NE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les abris pour animaux et les abris de jardin seront implantés sur une limite séparative.

## **ARTICLE NE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

## **ARTICLE NE 9- EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des abris pour animaux non liés à une exploitation agricole est limitée à 30 m<sup>2</sup> maximum et à un seul abris par parcelle

L'emprise au sol les abris de jardin sur terrain nu limités à 15 m<sup>2</sup> maximum et à un seul abris par parcelle.

## **ARTICLE NE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale au faîtage des constructions autorisées est limitée à 3,5m maximum.

Les installations et équipements techniques liés aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectifs (électricité, gaz,...) ne sont pas réglementés.

## **ARTICLE NE 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

### ***Application de l'article R111.21 du code de l'urbanisme :***

*« Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.

Les matériaux locaux seront privilégiés : pierre, terre, bois, ardoises.

Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction de la région, privilégiant une gamme des couleurs « terre ». Les enduits blancs sont à proscrire. (voir gamme chromatique indicative en annexe).

Les clôtures seront d'un style simple en harmonie avec le paysage environnant : elles seront constituées de préférence d'un muret de pierres, d'une clôture bois ou d'un grillage simple. Dans ce cas, en front de voirie, une haie sera plantée de préférence devant le grillage. Si possible, les éléments techniques et de service (coffrets, compteurs, boîte aux lettres, ...) seront intégrés dans les constructions ou les éléments de clôture. Les plaques béton préfabriquées seront proscrites.

Les abris pour animaux seront en bardage bois avec un soubassement pierre ou maçonnerie enduit autorisé de 1,5 m.

La végétation nouvelle prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant en privilégiant des haies vives d'essences locales et variées.  
Les haies mono-spécifiques de conifères seront proscrites. (voir essences indicatives en annexe)

## **ARTICLE NE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée

L'utilisation de matériaux perméables sera privilégiée pour les revêtements de sol.

## **ARTICLE NE 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

L'utilisation de matériaux perméables sera privilégiée pour les revêtements de sol hors chaussée roulante.

Les haies et espaces boisés repérés au plan au titre des l'articles L123.1§7 ou L.130-1 du code de l'urbanisme doivent être conservés ou créés comme espaces boisés classés.

Las haies peuvent toutefois être défrichées ponctuellement pour le passage d'une route, d'un chemin, de canalisations ou l'agrandissement d'une entrée charretière.

En cas d'élargissement de voie ou de chemin, elles devront être reconstituées à l'identique (forme sur talus, fossés, noues, s'il y a lieu et essences végétales).

## **SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE NE 14 - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Les conditions de densité des constructions doivent permettre d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et être compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.